

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des Populations  
Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 01 08 002

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant modification de certaines des prescriptions applicables  
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

**Monsieur François JACQUOT**  
**8 rue du chemin Neuf**  
**25800 ETRAY**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation présentée le 28 août 2018 par Monsieur François JACQUOT, sollicitant l'autorisation de construire une extension d'un bâtiment d'élevage sur la commune de ETRAY à moins de 25 mètres d'une habitation occupée par un tiers ;

VU l'inspection de l'installation réalisée le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ETRAY lors de sa séance du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du tiers concerné transmis à l'inspection par message électronique du 19 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne définie en application de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, Monsieur François JACQUOT est autorisé aux fins de sa demande à étendre son bâtiment d'élevage de vaches laitières, et ce à moins de 25 mètres d'habitations et de locaux habituellement occupés par des tiers selon les plans joints en annexe.

La présente dérogation aux distances réglementaires (25 mètres) s'applique à l'ensemble des bâtiments existants et construits antérieurement à la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 août 2018.

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions visées à l'article 1 sont situées sur la parcelle n°165 de la section ZH du cadastre de la commune de ETRAY.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 5) ;
- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 6 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour empêcher la prolifération d'insectes ainsi que pour en assurer la destruction (article 2.5) ;
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).
- pour disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée exclusivement à l'extinction est accessible en toutes circonstances (article 2.7).

#### **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de ETRAY.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de ETRAY, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de service,



François BREZARD